



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 78 du 28 avril 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/426 du 28 avril 2023 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/427 du 28 avril 2023 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-426

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les appels de l'intersyndicale à manifester le 1^{er} mai 2023 dans le cadre de la « Fête du travail » ;

VU la demande en date du 28 avril 2023, formulée par le directeur départemental de la Loire-Atlantique aux fins d'assurer la protection de la manifestation dans le cadre de la « Fête du Travail » devant se tenir sur la commune de Nantes le lundi 1^{er} mai 2023 à partir de 09h30 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le lundi 1^{er} mai 2023 se dérouleront les traditionnelles manifestations de la fête du travail sur tout le territoire national et, notamment à Nantes ;

CONSIDÉRANT que l'intersyndicale appelle à un "raz-de-marée populaire" le 1^{er} mai 2023 pour protester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des manifestations et rassemblements, déclarés ou non, qui se déroulés depuis le 19 janvier 2023 sur les communes de Nantes et de Saint-Nazaire et au cours desquelles dégradations de biens privés et publics (bris de vitrines, feux de poubelles, barricades, tags) et des violences à l'encontre des forces de sécurité et de secours (jets de projectiles, tirs de mortier) ont été perpétrées ;

CONSIDÉRANT, plus particulièrement, les nombreuses dégradations de biens privés et publics, et les troubles à l'ordre publics relevés lors des manifestations du 1er mai à Nantes en 2019 (jets de projectiles, violences et outrages volontaires sur personne à l'encontre des forces de l'ordre, 13 interpellations), en 2021 (dégradations de mobilier urbains, bris de vitrine, jet de cocktail molotov dans un agence immobilière, jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre, 1 interpellation) et en 2022 (bris de vitrine, dégradations de biens publics, jets de projectiles et d'artifices à l'encontre des forces de l'ordre) ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, lors de la manifestation de la « Fête du Travail » se tenant sur la commune de Nantes le lundi 1^{er} mai 2023 à partir de 09h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés et l'appui des personnels au sol, conformément au 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, sur le périmètre figurant sur le plan joint en annexe 1, lors de la manifestation de la « Fête du Travail » se tenant sur la commune de Nantes le lundi 1^{er} mai 2023 à partir de 09h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à :

- 2 caméras embarquées sur un aéronef sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 ENTREPRISE ;

Article 4 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation soit de 09h30 jusqu'à la fin de l'évènement.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 avril 2023

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur de cabinet



François DRAPÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Zone concernée par le survol de drones

ANNEXE - Arrêté CAB/SPAS/2023-426



DEPART

ARRIVEE





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-427

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les appels de l'intersyndicale à manifester le 1^{er} mai 2023 dans le cadre de la « Fête du travail » ;

VU la demande en date du 28 avril 2023, formulée par le directeur zonal des C.R.S. Ouest, aux fins d'assurer la protection de la manifestation dans le cadre de la « Fête du Travail » devant se tenir sur la commune de Nantes le lundi 1^{er} mai 2023 à partir de 09h30 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le lundi 1^{er} mai 2023 se dérouleront les traditionnelles manifestations de la fête du travail sur tout le territoire national et, notamment à Nantes ;

CONSIDÉRANT que l'intersyndicale appelle à un "raz-de-marée populaire" le 1^{er} mai 2023 pour protester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des manifestations et rassemblements, déclarés ou non, qui se déroulés depuis le 19 janvier 2023 sur les communes de Nantes et de Saint-Nazaire et au cours desquelles dégradations de biens privés et publics (bris de vitrines, feux de poubelles, barricades, tags) et des violences à l'encontre des forces de sécurité et de secours (jets de projectiles, tirs de mortier) ont été perpétrées ;

CONSIDÉRANT, plus particulièrement, les nombreuses dégradations de biens privés et publics, et les troubles à l'ordre publics relevés lors des manifestations du 1er mai à Nantes en 2019 (jets de projectiles, violences et outrages volontaires sur personne à l'encontre des forces de l'ordre, 13 interpellations), en 2021 (dégradations de mobilier urbains, bris de vitrine, jet de cocktail molotov dans un agence immobilière, jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre, 1 interpellation) et en 2022 (bris de vitrine, dégradations de biens publics, jets de projectiles et d'artifices à l'encontre des forces de l'ordre) ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur zonal des C.R.S. Ouest, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, lors de la manifestation de la « Fête du Travail » se tenant sur la commune de Nantes le lundi 1^{er} mai 2023 à partir de 09h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur zonal des C.R.S. Ouest, sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés et l'appui des personnels au sol, conformément au 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, sur le périmètre figurant sur le plan joint en annexe 1, lors de la manifestation de la « Fête du Travail » se tenant sur la commune de Nantes le lundi 1^{er} mai 2023 à partir de 09h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à :

- 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type CDJI MAVIC 2 (N° de série : 2763J7M0H1U024) ;

Article 4 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation soit de 09h30 jusqu'à la fin de l'évènement.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur zonal des C.R.S. Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 avril 2023

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur de cabinet



François DRAPÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Zone concernée par le survol de drones

ANNEXE - Arrêté CAB/SPAS/2023-427



DEPART

ARRIVEE

